



Extrait du registre des
délibérations de Montpellier
Méditerranée Métropole

Voirie, Espace public

Séance ordinaire du mardi 23 juillet 2019

L'an deux mille-dix-neuf et le vingt-trois juillet, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SAUREL.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Fabien ABERT, Lorraine ACQUIER, Jean-Marc ALAUZET, Guy BARRAL, Valérie BARTHAS-ORSAL, Maud BODKIN, Sabria BOUALLAGA, Thierry BREYSSE, Anne BRISSAUD, Rosy BUONO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michelle CASSAR, Gérard CASTRE, Robert COTTE, Christophe COUR, Jean-Luc COUSQUER, Perla DANAN, Catherine DARDE, Titina DASYLVA, Véronique DEMON, Aline DESTAILLATS, Thierry DEWINTRE, Jean-Marc DI RUGGIERO, Michèle DRAY-FITOUSSI, Abdi EL KANDOSSI, Mylène FOURCADE, Michel FRAYSSE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Isabelle GIANIEL, Clare HART, Régine ILLAIRE, Claire JABADO, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOLU, Pascal KRZYZANSKI, Gérard LANNELONGUE, Alex LARUE, Max LEVITA, Chantal LÉVY-RAMEAU, Eliane LLORET, Jean-Marc LUSSERT, Chantal MARION, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Béatrice MICHEL, Jean-Pierre MOURE, Arnaud MOYNIER, Caroline NAVARRE, Marie-Christine PANOS, Eric PASTOR, Yvon PELLET, Véronique PEREZ, Eric PETIT, Thierry QUILLES, Joël RAYMOND, René REVOL, Jean-Pierre RICO, Henri ROUILLEAULT, Marie-Hélène SANTARELLI, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Noël SEGURA, Sauveur TORTORICI, Isabelle TOUZARD, Joël VERA, Annie YAGUE. Claudine VASSAS MEJRI, suppléante de Gilbert PASTOR.

Absents ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Pierre BONNAL, Chantal CLARAC, Henri de VERBIZIER, Carole DONADA, Pierre DUDIEUZERE, Jean-Noël FOURCADE, Jean-Pierre GRAND, Isabelle GUIRAUD, Sonia KERANGUEVEN, Mustapha MAJDOUL, Jérémie MALEK, Patricia MIRALLES, Eric PENSO, Brigitte ROUSSEL-GALIANA.

Absents / Excusés :

Djamel BOUMAAZ, Jacques DOMERGUE, Audrey LLEDO, Bernard TRAVIER, Rabii YOUSOUS

Voirie, Espace public - Règlement Local de Publicité intercommunal - Bilan de la concertation - Arrêt du projet

Monsieur Thierry BREYSSE, Vice-Président, rapporte :

La publicité et les enseignes sont des éléments importants du paysage. L'ensemble des communes de la Métropole est confronté à l'enjeu environnemental et économique qu'elles représentent.

Le Code de l'environnement, dans ses articles L.581-14 et suivants, encadre, au titre de la protection du patrimoine et du cadre de vie, les possibilités d'implanter de tels dispositifs. Il admet par ailleurs que les collectivités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) puissent élaborer des règlements locaux de publicité qui peuvent « adapter » la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire local.

Le Conseil par sa délibération n° 14932 en date du 27 septembre 2017 a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour rappel, l'élaboration du RLPi avait pour objectif de :

- simplifier les zonages des règlements locaux existants, en recherchant une harmonisation des règles tenant compte des typologies des espaces du territoire métropolitain tout en s'émancipant des limites communales et ce sur l'ensemble des six secteurs identifiés dans le SCoT pour retrouver, chaque fois que cela sera possible, des solutions communes en matière de réglementation,
- identifier sur le territoire métropolitain les espaces nécessitant, au regard des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages de l'ensemble des communes, bourgs et villages localisés entre littoral, plaine et garrigues, la mise en place de dispositions réglementaires plus contraignantes que les règles nationales, permettant de mieux tenir compte des particularités patrimoniales, paysagères ou des risques de surdensité publicitaire propres à certains secteurs tels que les grands axes de circulation, les entrées de villes ou les zones d'activités économiques situées sur la première couronne de la Métropole,
- envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la « réintroduction » de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence, en intégrant là où cela sera opportun les différentes solutions aujourd'hui possibles à l'image du dynamisme de la Métropole,
- permettre un contrôle de l'implantation des enseignes, en les soumettant à une procédure d'autorisation préalable résultant de l'existence d'un règlement local, permettant ainsi une instruction sur la base d'une règle commune de dossiers présentés sur des territoires voisins.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil a, dans le cadre de la délibération de prescription, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer la population et les acteurs du territoire à la définition du projet et tout au long de la procédure. Cette concertation a été organisée, elle comprenait notamment les modalités suivantes :

- la mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans chaque mairie des communes membres de la Métropole, accompagné d'un registre permettant au public de faire part de ses observations durant toute la durée de l'élaboration du règlement local de publicité et jusqu'à son arrêt par le Conseil de Métropole,
- une information régulière sur le site internet de la Métropole, permettant au public intéressé de prendre connaissance du dossier de règlement local de publicité et de ses avancés, tout au long de son élaboration et jusqu'à son arrêt,
- la création d'une adresse de courriel publicite@montpellier3m.fr permettant au public et acteurs du territoire de formuler des remarques ou suggestions,

- la possibilité d'adresser des remarques, avis ou propositions par voie postale ou déposées au siège de la Métropole ou dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole, à l'attention du Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- l'organisation d'une réunion publique de concertation dans chacun des six secteurs territoriaux de la Métropole, afin de présenter le diagnostic et les orientations du projet de règlement et de recueillir les avis et propositions, celles-ci ont été organisées les 12, 13, 20, 26 et 27 juin ainsi que le 4 juillet 2019,
- l'organisation de réunions thématiques avec les principaux acteurs impliqués dans la démarche (associations, chambres consulaires et professionnels de la publicité et des enseignes), pour présenter et débattre du diagnostic et des propositions réglementaires, la mise en ligne sur le site internet de la Métropole des comptes rendus des points de vue échangés. Une réunion a été organisée le 6 juin 2019 avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées.

L'ensemble des moyens de concertation mis en œuvre dans le cadre de la démarche est détaillé dans le bilan de la concertation. D'autre part, les éléments nécessaires à la tenue du débat sur les orientations du RLPi ont été transmis aux 31 communes.

La Conférence des Maires réunie le 19 février a notamment permis aux Maires d'échanger et de débattre de ces orientations. Les communes ont eu connaissance de la date du débat prévu en Conseil de Métropole et de la date d'arrêt du RLPi. Elles ont été incitées à organiser le débat en Conseil Municipal en amont du Conseil de Métropole. Les communes ont donc eu un délai raisonnable de trois mois pour organiser un débat en Conseil Municipal. 29 communes ont d'ores et déjà débattu. Pour les 2 autres, ce débat est réputé avoir été tenu.

Sur cette base, l'organisation d'un débat sur les orientations a été acté par la délibération du Conseil de Métropole n° M2019-169 en date du 18 avril 2019.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.132-12 du Code de l'urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'environnement, le projet de RLPi qui aura été arrêté sera :

a) transmis pour un avis dans les trois mois suivant la réception de la demande d'avis :

- au Préfet du département de l'Hérault,
- au Président du conseil régional d'Occitanie,
- au Président du conseil général de l'Hérault,
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Hérault,
- au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault,
- au Président de la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée,
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault,
- aux communes limitrophes et aux associations qui ont demandé à être consultées ;

b) transmise aux maires des communes membres de la Métropole, les Conseils Municipaux disposant en application des dispositions de l'article L.153-15 et sans préjudice d'éventuelles observations exprimées au cours de l'enquête publique, de la possibilité de délibérer dans les trois mois suivant la présente délibération pour exprimer leur éventuelle opposition à des dispositions réglementaires qui les concernent, une telle opposition imposant alors un nouvel arrêt en Conseil de Métropole à la majorité des deux tiers ;

La présente délibération sera par ailleurs :

- a) affichée au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les mairies des communes membres pendant un mois, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- b) publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver le bilan de la concertation,
- arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal,
- autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 86 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 31/07/19

Pour extrait conforme,
le Président



Philippe SAUREL

Publiée le :

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture :

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Règlement
- Bilan de la Concertation

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.